

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alencon

Alencon, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECLOR BOISSONS

2 Route de l'Aiguillon
LA ROUGE
61260 Val-Au-Perche

Références : 61 / 2026-057
Code AIOT : 0005302766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ECLOR BOISSONS implanté 2 Route de l'Aiguillon LA ROUGE 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite aux nombreux dépassements constatés pendant les années 2025 et 2026 sur les données renseignées par l'exploitant dans l'outil de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (application GIDAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECLOR BOISSONS
- 2 Route de l'Aiguillon LA ROUGE 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302766

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECLOR Boissons, située à Val au Perche, est spécialisée dans la fabrication de boissons, notamment de cidre et jus de fruits. ECLOR est la branche « boisson » du groupe AGRIAL. Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement. Les activités sont encadrées par un arrêté préfectoral du 29 juin 1998, complété les 22 juin 2005, 24 novembre 2008, 8 janvier 2010, 9 septembre 2011, 7 juin 2013 et 13 octobre 2014, ainsi que par les arrêtés ministériels de prescriptions générales concernés. Le site a été étendu en 2022 avec la création d'un bâtiment de stockage de carton et un bâtiment de stockage de produits finis. Cette extension a permis une augmentation de la capacité de stockage de matières premières et produits finis, et une augmentation de la capacité d'embouteillage. Les moyens d'extinction incendie et de confinement des eaux ont dû être augmentés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux industrielles résiduelles	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 14.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, lors de l'inspection du 26 mars 2026, des non-respects aux valeurs limites de rejets aqueux industriels définies à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 complété susvisé sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, phosphore.

Les valeurs limites sont dépassées de manière récurrente toute l'année 2025 et au début de l'année 2026.

L'exploitant, lors de la visite d'inspection, a indiqué que la station de traitement d'épuration de l'usine est sous dimensionnée.

Une étude a été commandée pour rénover la station d'épuration de l'usine mais l'exploitant dit ne pas être en capacité de se mettre en conformité en dessous d'un délai de trois ans.

Par conséquent, une mise en demeure est proposée à la signature de monsieur le préfet avec un délai de 12 mois pour un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux industrielles résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des eaux Industrielles
Prescription contrôlée : <u>Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires</u> Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2008 Débit horaire maxi : 40m ³ /h (100 m ³ /h en période de campagne, soit du 15 septembre au 15 janvier) Débit journalier maxi : 400 m ³ /j (respectivement 1500 m ³ /j) Période de campagne de pommes Débit : 2,7 l/s ; 100m ³ /h, 1500 m ³ /j Concentration Flux maximum DBO5 pointe : 40 mg/l moyenne 24h : 30 mg/l 4kg/h 45 kg/j DCO pointe : 120 mg/l moyenne 24h : 90 mg/l 12kg/h 135 kg/j MES pointe : 30 mg/l 3kg/h 45 kg/j NH4 pointe : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l 1,5kg/h 15 kg/j Phosphore : 3 mg/l moyenne 24h : 2 mg/l 0,3/h 3 kg/j N pointe : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l 1,5kg/h 15 kg/j N total : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l 1,5kg/h 15 kg/j NO3 : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l 1,5kg/h 15 kg/j Période "hors campagne de pommes" Débit : 2,7 l/s ; 40m ³ /h, 400 m ³ /j Concentration Flux maximum DBO5 pointe : 40 mg/l moyenne 24h : 30 mg/l 1,6kg/h 12 kg/j DCO pointe : 120 mg/l moyenne 24h : 90 mg/l 4,8kg/h 36 kg/j MES pointe : 30 mg/l 1,2kg/h 12 kg/j NH4 pointe : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l kg/h 0,6kg/j 4 kg/j Phosphore : 3 mg/l moyenne 24h : 2 mg/l 0,12kg/h 0,8 kg/j N pointe : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l 0,6kg/h 4 kg/j N total : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l kg/h 0,6kg/j 4 kg/j NO3 : 15 mg/l moyenne 24h : 10 mg/l 0,6kg/j 4 kg/j Article 14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1998 Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température devra être inférieure à 30°C
Constats : Des dépassements récurrents sont constatés sur l'année 2025 et le début d'année 2026 sur le pH, le volume moyen journalier ainsi que sur les concentrations et les flux massiques des paramètres

suivants :
NH4+, NGL, MES, DBO5, DCO, Phosphore

exemple: décembre 2025

Volume moyen journalier :

- 3 dépassements supérieurs à 25% de la VLE (valeur limite d'émission)

MES :

- 12 dépassements supérieurs à deux fois la VLE en concentration
- 7 dépassements supérieurs à deux fois la VLE en flux massique

DBO5:

- 4 dépassements supérieur à deux fois la VLE en concentration
- 3 dépassements supérieurs à deux fois la VLE en flux massique

DCO:

- 12 dépassements supérieur à deux fois la VLE en concentration
- 7 dépassements supérieurs à deux fois la VLE en flux massique

Phosphore total:

- 4 dépassements supérieur à deux fois la VLE en concentration
- 4 dépassements supérieurs à deux fois la VLE en flux massique

Explication de l'exploitant :

La station est sous dimensionnée pour l'activité de l'usine.

Action présentée à l'inspection :

L'exploitant a commandé une étude pour effectuer des travaux sur la station d'épuration sur une période de 3 ans (échelonnés de 2027 à 2030).

Une mise ne demeure est proposée à la signature de monsieur le préfet pour que l'exploitant tienne ses engagements avec un délai de 12 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envoyer à l'inspection l'étude finalisée et le planning détaillé des travaux sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1998, article 14.5

Thème(s) : Risques chroniques, Vidange des séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales ruissèlent sur les aires susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées dans un décanteur/déshuileur avant leur rejet dans le bassin d'orage [...]
Constats : Il y a deux bassins de confinement ; chacun est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés chaque année. L'exploitant a présenté la dernière facture des vidanges Ornaïses pour la vidange des deux séparateurs d'hydrocarbures datée du 11/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite